

Département de la
Moselle

2014/014

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
COMMUNE D'APACH

Arrondissement de
Thionville - Est

Séance ordinaire du 30/10/2014

Conseillers élus
15

Conseillers en
fonction
15

Conseillers présents
12

Sous la présidence de Mr Patrick GUTIERES, Maire.

Etaient présents : FELTZ Emilie – HUMBERT Alain — HEYD
Marcel – CYRON Véronique – RAMPONI André - LUCARELLI
Roméo – SCHROEDER Katia — LELLIG Rachel -
REINSBACH Joséphine – SCHMITT Sandrine – VAN KOUWEN
Wouter

Absents excusés : WOLF Anne – ENGELBERT Nicole

Absent non excusé : SCHWEITZER Jean-Marie

N°01/14/2014

Objet : Création d'un emploi administratif

M. le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la demande de mutation de Mme MATHIS Sandrine d'une part,

Et,

Examen des candidatures reçues après l'annonce faite par le centre de gestion et entretien individuel avec plusieurs candidats d'autre part,

M. le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe à 12 heures/semaine

Après explications de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la proposition de M. le Maire, à savoir :

**La création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe,
de 12 heures/semaine, à compter du 03 novembre 2014**

N°02/14/2014

Objet : Mise en place du régime indemnitaire

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

2014/014

Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le Maire propose d'instituer un régime indemnitaire au profit des agents, à savoir :

1. L'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (IEMP) (Décret 97-1223 du 26/12/1997) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants

Agents administratifs - cadre C

(adjoint administratif 1^{ère} et 2^e classe, adjoint administratif principal 1^{ère} et 2^e classe)

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 3 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3.

2. L'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) (Décret 2002-61 du 14/01/2002 – Arrêté du 14.01.2002) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Agents administratifs - cadre C

(adjoint administratif 1^{ère} et 2^e classe, adjoint administratif principal 1^{ère} et 2^e classe)

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, pour effet au ~~03~~ ¹ novembre 2014

DECIDE que ces primes seront versées mensuellement

DECIDE que ces primes seront versées aux agents (*stagiaires, titulaires, temps complet, temps non complet, non titulaires*) au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat

CHARGE Le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre,
APACH, le 31/10/2014
Le Maire,

